

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENTS DU JURA
CANTON DE LONS 2
Commune de Chilly-le-Vignoble

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16/2024

**CONCERNANT L'ENTRETIEN, L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS SUR LA
COMMUNE DE CHILLY-LE-VIGNOBLE**

Le Maire de Chilly-le-Vignoble,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2 et L.114-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D161-24 ;

VU le Code civil, notamment l'article 671 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-07-28-002 du 28 juillet 2023 réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies sur le département du Jura ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 2 : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 3 : les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 : en bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : En cas de danger imminent, le Maire pourra procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité de personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie à Messia-sur-Sorne.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Maire de Chilly-le-Vignoble est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et mis à disposition au secrétariat de la mairie.

Chilly-le-Vignoble, le 21 juin 2024
M. Dominique BILLOT, Maire

